

Département de la
CORREZE

Commune de
SEILHAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres :

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 16

Délibération N° 014-2022

**LANCEMENT
PROCEDURE
ALIENATION DE
CHEMINS RURAUX**

L'an deux mil vingt deux le dix--sept du mois de février, le Conseil Municipal de la commune de SEILHAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de SEILHAC, sous la présidence de M. GERAUDIE Marc, maire.

Date de convocation du Conseil : le 11 février 2022

Présents :

MM CHAMBRAS, FOURCHES, GERAUDIE , LEYRIS, MANCI, MAZEAUD, ORLIANGES, VILLETTE
Mmes, BOUDRIE, CERTAIN, CLEDIERE, CROUZETTE, NOEL, POUGET, VERDEYME, VILLATOUX

Absents excusés :

MM COLBORATI, RHODES (procuration à Mme CROUZETTE)
Mme MARLINGE (procuration à M. GERAUDIE)

Secrétaire de Séance : Mme VERDEYME Josette

- Vu le code rural et notamment son article L161-10
- Vu le décret 2015-955 relative à l'enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux
- Considérant que le chemin rural se situant entre les parcelles AI 60, AI 62, AI 63, AI 64 d'une part et AI 61, AK 159, AK 160, AK 161, AK 165 et AK 166 d'autre part n'est plus utilisé par le public,
- Considérant que le chemin rural se situant entre les parcelles AZ 136, AZ 135 et AZ 134 d'une part et AZ 290, AZ 101, AZ 102 et AZ 103 d'autre part n'est plus utilisé par le public
- Considérant qu'une partie du chemin rural se situant entre les parcelles AN 146 et AN 158 n'est plus utilisé par le public
- Considérant que le chemin rural se situant entre les parcelles AB 101, AB 297, AB 295, AB 288, AB 106, AB 47, AB 49 d'une part et AB 257, AB 320, AB 321, AB 299, AB 105, AB48, AB 72 et AB 71 d'autre part n'est plus utilisé par le public
- Considérant que le chemin rural se situant entre les parcelles AB 53, AB 52, AB 47 d'une part et AB 272 d'autre part n'est plus utilisé par le public
- Considérant que le chemin rural situé entre les parcelles AN 226 et AN 229 d'une part, et AN 225, AN 230 et AN 231 d'autre part n'est plus utilisé par le public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211925508-20220217-D014-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2022

Affichage : 21/02/2022

- Considérant que le chemin rural situé entre les parcelles AO 30, AO 31, AO32, AO 33, AO 34 d'une part et AN 404, AN 405, AN 216, AN 218 et AN 226 d'autre part n'est plus utilisé par le public

Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L 161-10 du code rural autorisant de vendre un chemin rural lorsque celui-ci cesse d'être affecté à l'usage du public ;

MM LEYRIS Jean Michel et FOURCHES Pierre indiquent ne pas prendre part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Constate la désaffectation des chemins ruraux susvisés
- Décide de lancer la procédure de cession desdits chemins ruraux
- Charge M. le maire d'organiser une enquête publique sur ces projets

**Fait et délibéré à SEILHAC, le jour, mois et an que dessus.
Le maire, Marc Géraudie.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211925508-20220217-D014-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2022

Affichage : 21/02/2022